



© CRMGN

## Sommaire

- 1 - Activité législative et réglementaire
- 2 - Jurisprudence pénale et administrative
- 3 - Bonnes pratiques professionnelles

### >>> Grand angle

#### Le nom de commune est protégé sur Internet

De nombreux élus sont confrontés à des sites créés par des particuliers et utilisant le nom de la commune dans le nom de domaine. Les maires peuvent se retourner vers leur brigade pour leur demander conseil. Ces quelques éléments doivent permettre de répondre :

La loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques a créé l'article L. 45-2 3° du Code des postes et des communications électroniques, ainsi rédigé : « (...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...) Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ». L'article R. 20-44-46 du CPCE précise les notions d'intérêt légitime et de bonne foi. Est ainsi de mauvaise foi celui qui a « obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ». Le risque de confusion dans l'esprit du public est de nature à justifier une action de la commune, d'autant plus fondée que le site contesté utilise son logo officiel.



## 1 → Activité législative et réglementaire

### Loi visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations

La [loi n° 2019-290](#) visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations a été promulguée le 10 avril 2019.

Ce texte, d'application immédiate, contient à la fois des mesures de police administrative et de nouvelles dispositions pénales.

#### Deux mesures principales sont à retenir en matière de police administrative :

- La création d'un nouveau contrôle sur réquisition du Parquet dédié aux manifestations (nouvel article 78-2-5 du CPP) permettant aux OPJ, APJ et APJA des art. 21, 1°, 1°bis et 1°ter du CPP de procéder à des inspections visuelles des bagages et fouilles de véhicules. Cette nouveauté présente une véritable utilité opérationnelle en facilitant la détection en amont des manifestations d'engins incendiaires, d'armes ainsi que de tout produit interdit par arrêté préfectoral.
- La création au FPR d'une nouvelle fiche permettant d'inscrire les interdictions judiciaires de manifester.

#### La loi vient par ailleurs créer de nouvelles dispositions pénales :

- La création d'un nouveau délit de dissimulation volontaire de tout ou partie du visage sans motif légitime ([art. 431-9-1 du CP](#)). Infraction-obstacle à caractère dissuasif qui a pour objet de permettre aux forces de l'ordre, dès lors que la manœuvre ne compromet pas la réussite et/ou la sécurité de l'opération de maintien ou de rétablissement de l'ordre, d'interpeller au plus tôt les personnes dissimulant volontairement tout ou partie de leur visage. S'agissant d'un délit puni d'emprisonnement, des mesures de garde à vue sont possibles.
- La création d'une peine complémentaire d'interdiction de participer à des manifestations pour certaines infractions (violences, dégradations commises lors de manifestations, manifestations illicites et participation à une manifestation délictueuse) et création d'un délit de non-respect de cette interdiction. Cette mesure permet d'écarter d'une manifestation programmée tout individu déjà mis en cause pour des troubles à l'ordre public occasionnés lors d'événements de ce type et, pour les unités territorialement compétentes, d'identifier ce type de personne sur leur circonscription.
- L'application au délit d'attroupement des procédures de jugement accélérées (comparutions immédiates, CPV et CRPC). Cette mesure permet un traitement

pénal rapide de ces infractions sous le régime des procédures alternatives et de la comparution immédiate à l'issue d'une garde à vue.

- la création d'une nouvelle obligation dans le cadre du contrôle judiciaire : l'obligation de ne pas participer à des manifestations sur la voie publique dans des lieux déterminés par le JI ou le JLD.

### La loi n° 2019-222 et son impact sur la compétence territoriale des enquêteurs

Applicable depuis le 25 mars dernier, la [loi n° 2019-222](#) du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice vient modifier les dispositions relatives à la compétence territoriale des enquêteurs.

Dans un souci de simplification et de renforcement de l'efficacité des enquêtes et de la procédure pénale, la Loi attribue aux officiers de police judiciaire une compétence territoriale nationale, sur simple information du procureur de la République ou du juge d'instruction.

Ce qui change :

- Avant l'entrée en vigueur de la loi de mars 2019, les alinéas 3 et 4 de l'[article 18 du Code de procédure pénale](#) prévoyaient que les enquêteurs pouvaient se déplacer dans le ressort des TGI limitrophes afin d'y poursuivre leurs investigations.

Ils pouvaient également se transporter sur toute l'étendue du territoire national, après avoir obtenu du procureur de la République ou du juge d'instruction une extension expresse de compétence.

- Avec l'entrée en vigueur de la loi de mars 2019, un alinéa unique prévoit désormais que les officiers de police judiciaire peuvent se transporter sur toute l'étendue du territoire national pour poursuivre leurs investigations, sans qu'une autorisation expresse du magistrat soit nécessaire.

Cependant :

- l'extension de compétence n'est possible qu'après en avoir informé le procureur de la République ou le juge d'instruction ;
- elle ne concerne que les procédures initiées dans le ressort de leur compétence ;
- les enquêteurs doivent informer de ce transport le procureur de la République du TGI dans le ressort duquel les investigations seront réalisées ;
- ils sont assistés d'un officier de police judiciaire territorialement compétent si le magistrat le décide, sinon l'assistance est laissée à l'appréciation des enquêteurs.



## 2- Jurisprudence pénale et administrative

### Accès au traitement automatisé de contrôle des données signalétiques des véhicules

Dans un arrêt du 19 février 2019 ([Crim. 19 févr. 2019, n° 18-84.671](#)), la Chambre criminelle de la Cour de cassation est venue rappeler que seuls les agents des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, avaient le droit d'accéder au traitement automatisé de contrôle des données signalétiques des véhicules (LAPI) collectées par les dispositifs fixes ou mobiles.

La Chambre criminelle a d'abord rappelé que le fichier LAPI, prévu par l'[article 233-1 du CSI](#), a essentiellement pour but de prévenir et de réprimer le terrorisme et la criminalité organisée, ainsi que le vol de véhicules, avant de préciser dans quelles conditions le fichier LAPI pouvait être consulté. Un arrêté du 18 mai 2009 prévoit effectivement que seuls certains agents, dûment désignés et individuellement habilités, peuvent consulter ce fichier. Cette restriction d'accès était un des éléments ayant permis au Conseil constitutionnel d'approuver ce dispositif ([Cons. const. 19 janv. 2006, n° 2005-532 DC](#)).

En l'espèce, la Cour de cassation est venue préciser que la régularité des pièces de la procédure résultant de la consultation du fichier LAPI restait subordonnée à l'identification de l'agent ayant procédé à la consultation. Le but est de s'assurer qu'il s'agit, soit d'un agent régulièrement habilité au sens de l'arrêté précité, « soit d'un enquêteur autorisé par le procureur de la République, pour les besoins d'une procédure pénale, en vertu d'une réquisition prise à cette fin en application de l'[article 77-1-1 du code de procédure pénale](#) ».

### Refus de communiquer le code de déverrouillage d'un smartphone

Le code de déverrouillage d'un téléphone portable ne constitue pas « une convention secrète d'un moyen de cryptologie » au sens de l'article 434-15-2 du Code pénal et ne saurait dès lors être réprimé sur ce fondement en cas de refus de communication. Ainsi en a décidé la Cour d'appel de Paris par un arrêt n° 18-09267 du 16 avril 2019 (voir *veille juridique* du CREOGN n° 79 de juin 2019, p. 29-36).

L'[article 434-15-2 du Code pénal](#) punit de 3 ans d'emprisonnement et de 270 000 euros d'amende « le fait, pour quiconque ayant connaissance de la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, de refuser de remettre ladite convention aux autorités judiciaires

ou de la mettre en œuvre, sur les réquisitions de ces autorités délivrées en application des titres II et III du livre 1<sup>er</sup> du code de procédure pénale (...) ».

L'article 29 de la [loi n° 2004-575 du 21 juin 2004](#) pour la confiance dans l'économie numérique définit la notion de « moyen de cryptologie » comme « tout matériel ou logiciel conçu ou modifié pour transformer des données, qu'il s'agisse d'informations ou de signaux, à l'aide de conventions secrètes ou pour réaliser l'opération inverse avec ou sans convention secrète ».

La Cour d'appel de Paris estime « qu'un code de déverrouillage d'un téléphone portable d'usage courant, s'il permet d'accéder aux données de ce téléphone portable et donc aux éventuels messages qui y sont contenus, ne permet pas de déchiffrer des données ou messages cryptés et, en ce sens, ne constitue pas une convention secrète d'un moyen de cryptologie ». De ce fait, l'article 434-15-2 ne peut s'appliquer. Peut-on en tirer des conclusions définitives ? Non ! car, dans un jugement rendu le 6 juin 2019, le tribunal correctionnel de Belfort a pris une position inverse en condamnant un prévenu à une peine d'emprisonnement de 3 mois pour avoir, lors de sa garde à vue, refusé de communiquer le code de déverrouillage de son Iphone. On ne peut que conseiller aux OPJ un dialogue avec les magistrats du Parquet ou de l'instruction lors d'une situation similaire, la jurisprudence ne semblant pas aujourd'hui stabilisée.

## 3- Bonnes pratiques professionnelles

### Prise en compte de la marge d'erreur des éthylomètres dans les procédures établies pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique

L'[arrêt n° 338 du 26 mars 2019](#) (18-84.900) de la Chambre criminelle de la Cour de cassation prescrit désormais aux juges du fond de vérifier que dans le procès-verbal qui fonde la poursuite, il a été tenu compte, pour interpréter la mesure du taux d'alcool par éthylomètre, des marges d'erreur maximales prévues par l'[article 15 de l'arrêté du 8 juillet 2003](#) relatif au contrôle des éthylomètres (NOR : INDI0301735A).

Cette exigence modifie singulièrement la mise en œuvre de la procédure judiciaire de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

L'article 15 de l'arrêté susvisé précise les erreurs maximales tolérées, en plus ou en moins, applicables lors de la vérification périodique ou de tout contrôle en service. Elles sont :

- 0,032 mg/l pour les concentrations en alcool dans l'air inférieures à 0,400 mg/l ;
- 8 % de la valeur mesurée pour les concentrations égales ou supérieures à 0,400 mg/l et inférieures ou égales à 2,000 mg/l ;



- 30 % de la valeur mesurée pour les concentrations supérieures à 2,000 mg/l.

Il appartient aux services d'enquête de faire apparaître sur leurs procès-verbaux le taux affiché par l'éthylomètre et le taux retenu.

**Concernant la procédure délictuelle** (taux affiché supérieur ou égal à 0,44 mg/l) :

La mention du taux retenu après application de la marge d'erreur sera faite par l'enquêteur dans le procès-verbal de notification de mesures éthylométriques.

**Concernant la procédure contraventionnelle** (taux affiché supérieur ou égal à 0,14 mg/l d'air expiré pour les permis probatoires et les véhicules de transports de personnes ou supérieur ou égal à 0,29 mg/l d'air expiré pour les autres conducteurs et inférieur dans les deux cas à 0,44 mg/l d'air expiré) :

Le taux retenu après application de la marge d'erreur sera indiqué dans les champs du PVE mais le ou les taux affichés sur l'éthylomètre seront impérativement indiqués dans le champ « renseignement complémentaire ».

Le ST(SI)<sup>2</sup>, en collaboration avec le BSRFMS, a développé une application Néogend nommée ConverTaux permettant de convertir, en mobilité, le taux d'alcoolémie lu sur l'éthylomètre en un taux retenu après application de la marge d'erreur.

La marge d'erreur variant selon la tranche de taux affichée, ConverTaux est une application intuitive qui simplifie au maximum le travail du gendarme en bord de route.

L'application ConverTaux est présentée sur neostore et disponible en téléchargement dans le magasin d'applications F-DROID.

ConverTaux a été développée sur une initiative de la Gendarmerie nationale et sera partagée avec la Police nationale.

## L'emploi des systèmes de drones en gendarmerie

La troisième dimension revêt une importance particulière dans le cadre de certains événements (grands rassemblements, dispositifs de contrôle des flux, reconnaissance de sites, accidents d'ampleur, catastrophes naturelles etc.).

Pour renforcer son efficacité opérationnelle et dans une logique de complémentarité avec l'hélicoptère,

la gendarmerie acquiert depuis plusieurs années des systèmes de drones. Elle vient d'ailleurs de procéder à une refonte de la doctrine relative à l'emploi des systèmes de drones.

### L'organisation en gendarmerie

- DGGN : autorité d'emploi aéronautique. Elle s'appuie sur son conseiller technique 3D, le commandant du CFAGN ;

- CFAGN : il est l'organe centralisateur de suivi/gestion, assure la direction du programme des drones de la gendarmerie et est responsable de la formation des télépilotes ;

- les unités territoriales et spécialisées constituent les unités d'emploi.

### Finalités principales des drones en gendarmerie

#### L'emploi des drones en gendarmerie vise à :

- éclairer le chef dans sa décision, que ce soit dans la phase de planification, de préparation ou de conduite des opérations (mieux apprécier le terrain, déceler une adversité, etc.) ;

- renseigner les autorités d'emploi ;

- appuyer l'engagement des unités au sol.

### L'engagement du drone

#### Unités détentrices :

Un système de drone peut être directement engagé dans une opération (SPG, OP, PJ) par les unités détentrices au titre des moyens complémentaires.

#### Unités non détentrices :

Une demande de concours peut être établie par le commandant d'unité et transmise pour décision au commandant de la zone de défense et de sécurité et pour information au groupement des forces aériennes (ou SAG en Outre-mer).

Le drone est mis en œuvre par un binôme « chef de mission - télépilote » (formé par le CFAGN). Le chef de mission n'est pas nécessairement télépilote.

Dans le cadre d'une mission en urgence, un concours peut être demandé sans délivrance d'un ordre de mission aérienne (OMA).

>> **Pour en savoir plus :**

[Nouvelle instruction N°94.000 sur l'emploi des systèmes de drones en gendarmerie](#)

